

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 205

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 44025MC

Avis de motion donné le 5 juillet 2022 Adopté le 30 août 2022 En vigueur le 8 septembre 2022

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44025Mc, située à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Dumesnil et au nord de la 76^e Rue Est.

Dans cette zone, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires ne sont plus autorisés et le nombre maximal de logements à l'hectare est retiré.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 205

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 44025MC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesboug sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 44025Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

44025Mc

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION				Type de bâti	ment		
		ĺ	Isolé Jumelé		En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	0	0		
		Maximum	0		0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				
			par établiss	sement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
			par établiss	sement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				
			par établiss	sement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

^				
RA	TIN	IFNT	PRIN	CIDAL

DATIMENT I KINCH AL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		5.5 m	15 m	2	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge Largeur combinée des cours latérale latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	3 m			10 m	15 %	15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	Administration			Minimal		Maximal	
M 2 C c	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment					
	4400 m²	5500 m ²		5500 m ²		30 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 76e rue Est est prohibé - article 633.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44025Mc, située à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Dumesnil et au nord de la 76^e Rue Est.

Dans cette zone, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires ne sont plus autorisés et le nombre maximal de logements à l'hectare est retiré.